Fraser. Il a déclaré franchement que le but de ces ouvrages serait de nous permettre d'employer la plus grande partie possible de l'eau du Columbia qui coule au Canada, même si ces ouvrages avaient pour effet de diminuer la quantité d'eau qui traverse la frontière pour couler aux États-Unis. En dépit de cet effet il a exprimé l'avis que l'eau qui coule au Canada soit employée au Canada. Et il a ajouté que la province possède seule le droit de construire les ouvrages en question, c'est-à-dire que la construction de ces ouvrages est du ressort de la province, et que, si les citoyens des États-Unis se croient lésés dans leurs droits, ils peuvent, en vertu du Traité de 1909, avoir recours à la Cour d'échiquier contre la province ou contre les personnes qui ont construit les ouvrages en question.

Voilà ce qu'il a dit et cela me semble contraire à l'opinion que vous exprimez aujourd'hui et selon laquelle le gouvernement du Canada interviendrait pour protéger les Américains afin qu'ils reçoivent toute la quantité d'eau qui doit normalement traverser la frontière.

Le président: Je ne crois pas que vous ayez le droit de prêter au témoin des paroles qu'il n'a pas prononcées. Vous mettez dans la bouche du témoin des paroles que personne ne l'a entendu prononcer.

M. Green: Non. J'ai dit que ses paroles signifiaient ce que je viens de dire.

L'hon. M. LESAGE: Ce n'est pas là ce que M. McNaughton a dit. Le président: Ce n'est pas non plus ce que M. Varcoe a dit.

M. Green:

D. Je me demande si le sous-ministre de la Justice voudrait bien nous dire si l'exposé de M. McNaughton au sujet du traité est exact.—R. Comme je ne l'ai pas entendu, je ne sais pas ce qu'il a dit.

D. Quelle est la portée du traité en ce qui concerne les réclamations que les Américains peuvent faire au sujet des eaux utilisées du côté canadien de la frontière?—R. L'article II—je suis certain qu'on vous en a donné lecture plusieurs fois—stipule que

ARTICLE II

Chacune des Hautes parties contractantes se réserve à elle-même ou réserve au Gouvernement des différents États, d'un côté, et au Dominion et aux gouvernements provinciaux de l'autre, selon le cas, subordonnément aux articles de tout traité existant à cet égard, la juridiction et l'autorité exclusive quant à l'usage et au détournement, temporaires ou permanents, de toutes les eaux situées de leur propre côté de la frontière et qui, en suivant leur cours naturel, couleraient au delà de la frontière ou se déverseraient dans les cours d'eau limitrophes, mais il est convenu que toute ingérence dans ces cours d'eau ou tout détournement de leur cours naturel de telles eaux sur l'un ou l'autre côté de la frontière, résultant en un préjudice pour les habitants de l'autre côté de cette dernière, donnera lieu aux mêmes droits et permettra aux parties lésées de se servir des moyens que la loi met à leur disposition tout autant que si telle injustice se produisait dans le pays où s'opère cette ingérence ou ce détournement; mais cette disposition ne s'applique pas au cas déjà existant non plus qu'à ceux qui ont déjà fait expressément l'objet de conventions spéciales entre les deux parties concernées...

Si j'interprète bien cet alinéa et l'ensemble de l'article 2, cela signifie qu'un Américain qui est lésé dans ses droits par suite de la construction et de l'utilisation des ouvrages en question aurait les mêmes droits qu'un Canadien qui serait lésé de la même façon.